Audience le 11 février à 1015, Salle 6.11 **RG n° 25/10702**
A Madame le Juge de la mise en état de la 4ème

Réponse aux conclusions de la partie adverse et contestation de l'ordonnance du 23 octobre 2024
Régularisée le 4 février 2026

POUR :

Madame Nooshkin Razzaghi-Gale,
de nationalité française, née le 15 janvier
domiciliée 10 avenue Champaubert,
75015 Paris,

DEMANDRESSE

Me Denis Gaël WOMASSOM
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun
13, rue Pierre Mauroy, 75018 Paris
Tél: (+33) 7 58 81 52 14
Email: gaelwomassom@yahoo.com
Toque: M1

Contre

La société Airbnb France SARL,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410,
dont le siège social est situé
4 place de l'Opéra, 75002 Paris,
prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

DEFFENDERESSE

Le cabinet Signature Litigation AARPI
Représenté par Maîtres Thomas Rouhette
et **Ela Barda Avocats au Barreau de Paris**
Demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com



PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIARE DE PARIS

Clarification sur la compétence et les ordonnances contestées

Le présent recours vise expressément les ordonnances rendues par la Cour d'appel de Paris sous les numéros RG 24/11557 et RG 24/18920. La mise en état devant le Tribunal judiciaire de Paris n'a été engagée qu'à titre procédural pour encadrer le traitement du dossier et ne constitue pas l'objet du présent recours. Conformément à l'article 81 du Code de procédure civile, il est demandé au juge de se déclarer compétent pour connaître du présent recours ou, à défaut, de transmettre d'office le dossier à la juridiction compétente, afin de garantir le respect des droits procéduraux de la demanderesse et la régularité de l'instance.

Clarification préalable sur l'objet du recours et la compétence

« Le présent recours vise exclusivement les ordonnances rendues par le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris sous les numéros RG 24/11557 et RG 24/18920. Or, en l'absence de tout désistement d'appel clair, exprès et non équivoque, conformément aux articles 400 et 403 du Code de procédure civile, aucune juridiction ne pouvait valablement constater ni faire produire les effets d'un prétendu désistement total. Les ordonnances critiquées reposent ainsi sur une qualification inexistante dans le dossier. La procédure actuellement pendante devant le Tribunal judiciaire ne constitue qu'un cadre procédural de traitement du recours en rétractation et en révision, sans préjudice de la compétence naturelle de la juridiction ayant rendu les décisions attaquées. Il est en conséquence demandé au juge soit de se déclarer compétent pour en connaître, soit, à défaut, d'ordonner la transmission d'office du dossier à la juridiction compétente, afin de garantir l'effectivité des droits procéduraux de la demanderesse. »

Il est manifeste que la partie adverse a obtenu, de manière injustifiée et sans connaissance de la partie demanderesse , des conclusions d'acceptation puis une ordonnance de désistement total, en violation flagrante des principes fondamentaux du contradictoire, notamment l'article 16 du Code de procédure civile, qui garantit le respect du droit à la défense, ainsi que des articles 400 et 403 du même Code, relatifs à la manifestation claire et non équivoque de la volonté de désistement. Cette manœuvre, qui pourrait résulter d'une manipulation ou d'une erreur de la cour d'appel, porte atteinte aux droits de la partie demanderesse en compromettant la légitimité de la décision. La procédure ainsi biaisée soulève de sérieux doutes concernant la compétence de la juridiction actuelle, et il est impératif de faire constater ces irrégularités pour garantir le respect des droits procéduraux, sous peine de porter atteinte à la légalité de l'ensemble de la procédure.

Conformément aux articles 400 et 403 du code de procédure civile, un désistement d'appel ne peut être constaté que s'il résulte d'une volonté claire, expresse et non équivoque de l'appelant ; or aucune écriture de Mme Gale ne contient un désistement d'appel, total ou partiel, de sorte qu'en l'absence de toute manifestation de volonté en ce sens, il n'existait juridiquement rien à accepter par la partie adverse ni à constater par le conseiller de la mise en état.

La présente procédure, **engagée depuis 2022,** a été gravement entachée d'irrégularités procédurales, notamment par l'obtention d'ordonnances rendues à la cour d'appel sans respect du contradictoire, ni manifestation claire de la volonté de désistement de la partie adverse. La complexité liée à la compétence partagée entre Airbnb France et Airbnb Ireland, combinée à des manœuvres visant à retarder indéfiniment la résolution du litige, a considérablement nui aux droits de la partie demanderesse. Ces stratégies, visant à manipuler le déroulement de la procédure, ont entraîné des coûts importants, un préjudice moral, réputationnel et financier, prolongé sur plusieurs années. Au regard de ces éléments, il apparaît justifié de demander la somme de 100 000 euros en réparation de l'ensemble de ces préjudices, afin de compenser la surcharge, le stress et les atteintes à la réputation subies. En conséquence, il est également

nécessaire d'annuler les ordonnances irrégulières, de faire constater ces irrégularités, et de rétablir l'appel d'instance initial pour garantir la légalité et l'équité de la procédure. »

Synthèse factuelle et chronologique du litige

- La procédure trouve son origine dans l'appel interjeté par Mme Gale le **24 juin 2024** contre l'ordonnance du 11 juin 2024. Dès cette date, Mme Gale a déposé des conclusions exprimant **un désistement limité à l'instance d'appel**, sans jamais manifester la moindre volonté de renoncer à son action au fond.
- Cette intention a été **confirmée de manière constante** dans plusieurs jeux de conclusions successifs, déposés les **24 juin, (p,2) 1er (p,6) et 29 juillet 2024**, **(n'existe pas ni non plus dans les pièces de la partie adverse)** puis le **18 octobre 2024**, **(p,7)**lesquels visaient exclusivement le désistement d'instance d'appel, l'extinction de l'instance n'étant évoquée qu'en tant qu'effet juridique normal de ce désistement.
- Le **18 octobre 2024**, la partie adverse a accepté **(p,13)** ce désistement, en se référant uniquement aux conclusions des 1er et 29 juillet 2024, lesquelles portaient pourtant explicitement sur un désistement d'instance. Cette acceptation est intervenue sans débat contradictoire sur une quelconque renonciation à l'action, et sans que soit identifiée une écriture sollicitant un désistement total.
- Pourtant, par ordonnance du **23 octobre 2024**, **(p,11)** le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel a qualifié ce désistement de **« total »**, sans se référer à une écriture précise, ni vérifier la volonté réelle et constante de Mme Gale, en contradiction avec l'ensemble des conclusions versées aux débats.
- Face à cette qualification erronée, Mme Gale a formé une **requête en opposition le 15 novembre 2024**. **(p,5) .** Le **20 novembre 2024**, **(p,4)** pourtant , le greffe de la Cour d'appel a lui-même reconnu l'existence d'une confusion entre désistement d'instance et désistement d'action, en procédant à une démarche de rectification d'erreur matérielle.
- Malgré cela, l'ordonnance du **12 mars 2025 (p,12)** a rejeté la demande de rectification et d'opposition, sans prendre en compte ni les conclusions régulièrement déposées, ni la reconnaissance explicite de l'erreur par le greffe, ni les exigences tenant au respect du contradictoire.
- Il ressort ainsi de manière manifeste de la chronologie des faits que **le désistement total n'a jamais correspondu à la volonté de la demanderesse**, et que la qualification retenue procède d'une interprétation erronée et non débattue des actes de procédure, à l'origine de l'ensemble des difficultés ultérieures.

I. Introduction

Les présentes observations n'ont pas vocation à entrer dans une controverse répétitive entretenue par la partie adverse, mais à recentrer le débat sur les seuls éléments juridiquement déterminants du dossier.

En effet, l'ensemble des difficultés procédurales invoquées trouve son origine exclusive dans la qualification retenue par les ordonnances des **23 octobre 2024** et **12 mars 2025**, lesquelles appellent un examen strictement juridique, indépendant des interprétations a posteriori développées par Airbnb France.

Il convient dès lors de rappeler les faits dans leur exact déroulement, afin de mettre en lumière les incohérences internes affectant ces deux ordonnances et leurs conséquences procédurales, sans se laisser détourner par des développements étrangers à leur légalité.

RAPPEL DES FAITS

DISCUSSION

Sur le caractère juridiquement défectueux de l'ordonnance du 23 octobre 2024

1. L'ordonnance du 23 octobre 2024 se borne à constater que « l'appelant s'est désisté de son appel » et que « l'intimé n'a pas conclu au fond et a déclaré accepter le désistement sans conditions », sans viser ni analyser **aucune conclusion précise** versée aux débats. Or, à la date de cette ordonnance, l'intimée Airbnb France avait bien déposé des conclusions le **18 octobre 2024**, précisément aux fins d'acceptation du désistement. En affirmant que l'intimé « n'a pas conclu au fond », sans même viser ces écritures ni en préciser la portée, l'ordonnance procède

 par une motivation incomplète et matériellement inexacte. Surtout, elle qualifie le désistement comme emportant extinction définitive de l'instance, **sans constater l'existence d'un**

désistement d'action, lequel ne peut résulter que d'une manifestation de volonté claire, expresse et non équivoque. En l'absence de toute référence aux conclusions effectivement déposées et en l'absence de visa d'un désistement d'action, l'ordonnance du 23 octobre 2024 est juridiquement entachée d'erreur et ne permet pas de fonder valablement un désistement qualifié de « total ».

Sur l'irrégularité juridique de l'ordonnance du 23 octobre 2024

2. Conformément aux articles **394, 395, 400 et 403 du Code de procédure civile**, le désistement d'instance met fin uniquement à la procédure en cours, sans emporter renonciation au droit d'agir, sauf manifestation expresse et non équivoque d'un **désistement d'action**. En l'espèce, l'ordonnance du 23 octobre 2024 constate une « extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour » sans viser aucune conclusion précise, ni constater l'existence d'un désistement d'action clairement exprimé par l'appelante. Or, aucune écriture de Mme Gale ne contenait une telle renonciation expresse. En outre, l'ordonnance affirme que « l'intimé n'a pas conclu au fond », alors même que la partie adverse avait déposé, le 18 octobre 2024, des conclusions d'acceptation du désistement, lesquelles ne sont ni visées ni analysées. En statuant ainsi, sans identification des écritures sur lesquelles elle se fonde et en donnant au désistement une portée juridique excédant la volonté exprimée par la partie appelante, l'ordonnance est entachée d'une **erreur de qualification juridique**, justifiant son annulation ou, à tout le moins, sa rectification.

Sur les conclusions de Maître de Lipski du 18 octobre 2024 et leur portée juridique

3. Le 18 octobre 2024, Maître Xavier de Lipski a déposé un **unique jeu de conclusions**, dans lesquelles il est expressément demandé de :
 « prononcer le désistement d'instance d'appel » de Madame Gale, puis, par voie de conséquence, de **prononcer l'extinction de l'instance pendante et le dessaisissement de la Cour**.
 Cette formulation est juridiquement cohérente au regard des articles **394, 400 et 403 du Code de procédure civile** : l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction constituent les **effets normaux et automatiques d'un désistement d'instance**, et non l'expression d'un désistement d'action. À aucun moment ces conclusions ne contiennent une renonciation expresse, claire et non équivoque au droit d'agir.

4. Le même jour, la partie adverse a déposé des conclusions d'acceptation, mais en fondant sa position non pas sur les conclusions du **18 octobre 2024**, pourtant déterminantes, mais exclusivement sur les conclusions antérieures des **1er et 29 juillet 2024**, en affirmant que Mme Gale se serait « désistée sans réserve de son appel ». Or cette qualification est matériellement inexacte : ces deux jeux de conclusions visaient également un **désistement d'instance d'appel**, et non un désistement d'action, conformément à leur intitulé et à leur contenu.

5. La partie adverse se réfère, dans ses écritures, à un jeu de conclusions daté du 29 juillet. Or, ces conclusions ne figurent ni parmi les écritures communiquées à Mme Gale, ni dans les pièces produites par la partie adverse. En tout état de cause, l'ensemble des écritures régulièrement versées au dossier ne fait apparaître qu'une volonté constante de désistement d'instance, à l'exclusion de tout désistement total ou de renonciation à l'action.

6. Ainsi, la partie adverse a opéré un **glissement sémantique et juridique**, transformant un désistement d'instance en désistement « total », sans qu'aucune conclusion de l'appelante ne le demande. C'est sur cette lecture erronée que l'ordonnance du 23 octobre 2024 a été rendue, sans viser précisément les écritures du 18 octobre 2024, pourtant centrales, ce qui rend incompréhensible tant le raisonnement suivi que la qualification retenue.

7. Il est dès lors impossible de comprendre comment l'ordonnance du 23 octobre 2024 a pu qualifier le désistement de « total », alors qu'aucune conclusion, à quelque date que ce soit, ne formulait une telle demande. Cette attitude procédurale a eu pour effet de retarder artificiellement le cours normal de la procédure, générant pour Mme Gale un préjudice certain lié à des mois de blocage injustifié, sans fondement procédural identifiable.

8. Rien dans le dossier ne permet d'identifier l'existence d'une demande de désistement total formulée par Mme Gale. En l'absence d'une telle demande, la référence par la partie adverse à une prétendue « acceptation » est dépourvue de base factuelle : on ne peut accepter que ce qui a été clairement exprimé, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce.

L'ordonnance du 12 mars 2025 se borne à reprendre mécaniquement le raisonnement de l'ordonnance du 23 octobre 2024, sans examiner les écritures effectivement déposées.

9. Elle constate que, par conclusions du 29 juillet 2024, Mme Razzaghi-Khamsi a sollicité un désistement d'instance d'appel, que la société Airbnb France l'a accepté le 18 octobre 2024, et en déduit que l'ordonnance du 23 octobre 2024 était correctement qualifiée de « désistement total ».

10. Or, ce raisonnement est juridiquement défaillant, dès lors que ni les conclusions du 29 juillet 2024 ni celles du 18 octobre 2024 ne demandaient un désistement d'action, et que l'ordonnance du 23 octobre 2024 ne visait aucune conclusion permettant une telle qualification.

11. S'agissant des frais, leur mise à la charge de l'appelante ne peut être justifiée que par l'existence d'un **désistement d'instance**, et non par une qualification erronée de **désistement total**. Si l'ordonnance du 23 octobre 2024 est juridiquement défaillante dans sa qualification, l'ordonnance du 12 mars 2025 ne peut en tirer mécaniquement des conséquences financières sans réexaminer la portée exacte du désistement tel qu'exprimé dans les écritures.

12. Les pièces 7 et 8 produites par la partie adverse ne font que révéler ses propres démarches unilatérales visant à faire qualifier le désistement d'instance en « désistement total », sans information ni accord de la demanderesse. Loin d'établir une volonté claire de renonciation au fond de la part de celle-ci, ces pièces démontrent au contraire qu'elle a immédiatement contesté cette qualification et sollicité un réexamen. Elles confirment ainsi que le désistement d'action n'a jamais été demandé ni accepté par la demanderesse.

Madame la Magistrate retient que

13. **« Ainsi s'il existe deux désistements en première instance, le désistement d'action et le désistement d'instance , cette différence n'a pas de sens en appel, où le désistement ne concerne que l'abandon de l'appel En revanche le désistement d'appel peut être total ou partiel »**.

14. Ce raisonnement est juridiquement incorrect.
D'une part, les articles **394 à 399 du code de procédure civile**, applicables en appel par renvoi, maintiennent clairement la distinction entre **désistement d'action** (renonciation au droit d'agir) et **désistement d'instance ou d'appel** (abandon de la procédure en cours seulement). D'autre part, selon l'article **395 CPC**, le désistement ne produit effet que dans la limite de ce qui est **expressément et non équivoquement** voulu par la partie qui se désiste. Enfin, qualifier un désistement d'appel de « total » ou « partiel » ne permet en aucun cas de le transformer en désistement d'action, faute de volonté claire de renonciation au fond, exigée de manière constante par la jurisprudence.

15. Le juge affirme qu'**« il n'est pas contesté que Mme Razzaghi-Khamsi avait conclu se désister totalement et sans réserve de tout son appel »**, et en déduit que la qualification de **désistement total** serait exempte de toute erreur, allant jusqu'à considérer que l'extinction de l'instance vaudrait renonciation à contester la recevabilité et, partant, abandon de l'ensemble des prétentions au fond. Or ce raisonnement procède d'une confusion juridique manifeste. En application des articles **394 et 395 du code de procédure civile**, le désistement ne produit effet que dans la stricte limite de ce qui est expressément et non équivoquement voulu par la partie qui se désiste, et le **désistement d'appel**, même qualifié de « total », n'emporte jamais renonciation au droit d'agir, laquelle ne peut résulter que d'un **désistement d'action clairement formulé**. L'article **399 CPC** confirme d'ailleurs que l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction ne portent que sur la procédure en cours, sans autorité sur le fond du droit. En déduisant d'un simple abandon de l'appel une renonciation générale aux prétentions de Mme Razzaghi-Khamsi, le juge confère au désistement une portée que ni les conclusions déposées ni la loi ne permettent de lui attribuer.

16. L'ordonnance du 12 mars 2025 est gravement défaillante en ce qu'elle **ne vise ni n'analyse les conclusions de la requête en opposition du 15 novembre 2024**, pourtant régulièrement

déposées et déterminantes pour l'issue du litige. En s'abstenant de prendre en compte ces écritures — lesquelles sollicitant expressément l'annulation de l'ordonnance de désistement total du 23 octobre 2024 et le rétablissement de la procédure — le juge a statué **sans répondre aux prétentions de la demanderesse**, en violation des articles **455 et 954 du code de procédure civile**, qui imposent au juge d'examiner et de motiver sa décision au regard des écritures effectivement soumises. Cette omission prive l'ordonnance de base légale et affecte directement les droits de la défense.

17. **Le document du greffe du 20 novembre 2024 reconnaît explicitement l'existence d'une erreur**, puisqu'il parle d'une *rectification d'erreur matérielle* visant à remplacer un « désistement d'instance et d'action » par un **simple désistement d'instance**.

18. **Mais cette rectification n'est jamais opérée ni intégrée dans l'ordonnance du 12 mars 2025**, qui continue au contraire à raisonner comme si le désistement d'action était acquis.

19. Il y a donc une **contradiction manifeste** : une erreur est officiellement identifiée, mais **juridiquement ignorée** dans la décision ultérieure, ce qui rend le raisonnement de l'ordonnance du 12 mars incohérent et fragilisé.

20. La magistrate affirme que la demanderesse « n'a rien perdu de son droit d'agir », tout en précisant qu'elle ne pourrait toutefois plus engager une action avec les **mêmes demandes contre la même société, Airbnb France**. Or, dans les faits, c'est précisément l'objet du litige : une **condamnation infondée en première instance**, suivie d'une **saisie**, résultant d'une procédure que la demanderesse estime **instrumentalisée par Airbnb France** et qu'elle entend poursuivre et faire juger au fond. Dire à la fois que ses droits ne sont pas atteints, tout en lui interdisant de contester cette même condamnation contre la même partie, revient concrètement à lui **fermer l'accès au juge**, alors même qu'elle n'a jamais renoncé à son droit d'agir. Cette position nie la réalité du préjudice procédural subi et vide de sens le droit fondamental à un recours effectif.

21. En affirmant que Mme Razzaghi-Khamsi n'aurait subi aucune atteinte à ses droits procéduraux alors même qu'elle ne pourrait plus former les mêmes demandes contre la même société, la décision méconnaît les principes fondamentaux du procès civil. En vertu des articles **394 et 395 du code de procédure civile**, seule une **renonciation claire et non équivoque au droit d'agir** peut priver une partie de la possibilité de réintroduire une action identique, ce qui n'a jamais été exprimé en l'espèce. De plus, l'article **6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantit le droit d'accès effectif au juge : interdire toute contestation ultérieure d'une condamnation prétendument infondée, ayant déjà produit des effets coercitifs tels qu'une saisie, revient à porter une atteinte directe et disproportionnée à ce droit. La motivation retenue vide ainsi de sa substance le droit au recours, tout en niant formellement son atteinte.

22. Il convient de souligner que l'ensemble des actes, ordonnances et communications litigieux — y compris la communication du **20 novembre 2024** — émanent **exclusivement de la Cour d'appel de Paris**, dans le cadre de la procédure de mise en état de l'appel. La référence ultérieure au tribunal judiciaire ne résulte ni d'une initiative de la demanderesse, ni d'un changement de juridiction sollicité par elle, mais d'un traitement procédural interne présenté comme une rectification d'erreur matérielle. Cette situation, source de confusion manifeste, ne saurait être opposée à la demanderesse, qui a constamment agi dans le cadre procédural qui lui était imposé, sans jamais être mise en mesure de comprendre ni de discuter utilement ce déplacement formel du traitement de son dossier. Toute tentative de tirer argument de cette confusion pour lui en faire grief porterait atteinte au principe de loyauté procédurale et au droit au contradictoire.

23. Conformément à l'article 81 du code de procédure civile, lorsqu'une difficulté de compétence ou d'orientation procédurale apparaît en cours d'instance, il appartient à la juridiction saisie — et non à la partie — de tirer les conséquences nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice. En l'espèce, Mme Gale a valablement saisi la juridiction, et les décisions déjà rendues par la cour d'appel, ainsi que ses communications officielles, ont légitimement confirmé cette saisine. Toute incertitude résultant d'un défaut de transmission, d'une erreur d'orientation ou d'un dysfonctionnement du greffe ne peut donc lui être imputée.

24. La procédure engagée à l'encontre des sociétés Airbnb France et Airbnb Ireland s'est trouvée durablement parasitée par une succession d'incidents procéduraux et de situations anormales, ayant conduit à un **enlisement du débat judiciaire sans examen du fond**. Le dossier a été marqué par des événements particulièrement déstabilisants, tels que le **désistement ou le retrait de conseils à la veille d'audiences**, la multiplication de démarches périphériques, ainsi que des contestations procédurales répétées, entraînant une **perte de temps considérable**, tant pour les parties que pour la juridiction, et une mobilisation inutile de ressources publiques. Dans ce contexte, les décisions rendues reposent sur des **interprétations erronées ou extensives d'actes procéduraux pourtant clairs**, alors que les conclusions versées aux débats parlent d'elles-mêmes et ne traduisent aucune volonté de renonciation au fond. Cette dérive procédurale a eu pour seul effet d'empêcher un débat loyal sur la réalité des prétentions de la demanderesse.

25. Enfin, il est rappelé que le principe de **loyauté procédurale** impose que les actes et écritures des parties soient interprétés **selon leur contenu réel et leur portée juridique exacte**, sans extrapolation ni requalification excédant la volonté exprimée. Aucune partie ne saurait tirer avantage d'une ambiguïté qu'elle n'a pas créée, ni d'une qualification erronée non débattue contradictoirement. Le respect de ce principe conditionne la confiance dans l'institution judiciaire et la sécurité juridique des justiciables.

 a. **La qualification erronée de « désistement total » a eu des conséquences particulièrement graves et immédiates pour Mme Gale**, puisqu'elle a permis à la partie adverse de se prévaloir d'une extinction définitive de toute contestation et d'engager des mesures d'exécution forcée, notamment la saisie de son compte bancaire.

 b. Cette saisie repose directement sur une ordonnance fondée sur une lecture inexacte des conclusions déposées, lesquelles visaient exclusivement un désistement d'instance d'appel. **Ainsi, une simple confusion procédurale — jamais clarifiée contradictoirement — a produit des effets irréversibles sur la situation financière de Mme Gale**, alors même qu'aucune renonciation à l'action n'avait été exprimée. **(p,10)**

26. Il est également soutenu que la complexité procédurale constatée résulte du positionnement adopté par Airbnb France au cours de la procédure, celle-ci ayant à la fois contesté sa qualité pour être attraite au litige et développé des écritures substantielles sur le fond ayant défendu une entité absente deAirbnb Irlande . Cette situation a contribué à un contexte procédural complexe, appelant des réponses successives de la part de Mme Gale. Dans ces conditions, l'enchaînement des démarches ne saurait être interprété comme un comportement abusif, mais comme la conséquence d'un cadre procédural incertain.

27. S'agissant des conséquences personnelles évoquées, notamment la saisie intervenue le 7 octobre 2025 sur le bien immobilier de Mme Gale, ces éléments illustrent l'impact concret qu'ont pu avoir les décisions procédurales contestées. Ils sont mentionnés afin de permettre à la Cour d'apprécier les enjeux humains et patrimoniaux attachés à la qualification du désistement et à la possibilité d'en obtenir la rectification, sans préjuger de l'analyse juridique à opérer.

Conclusion

Au terme de ce qui précède, il apparaît que l'ensemble des difficultés procédurales ayant affecté la présente instance ne résulte ni des écritures ni de la volonté de Mme Razzaghi-Khamsi, mais exclusivement d'une **qualification juridiquement erronée** de son désistement d'instance, opérée par l'ordonnance du 23 octobre 2024 puis reprise sans réexamen par l'ordonnance du 12 mars 2025. Aucune conclusion versée aux débats, à quelque date que ce soit, ne contenait une renonciation claire, expresse et non équivoque au droit d'agir, seule à même de caractériser un désistement d'action au sens des articles 394 et 395 du code de procédure civile.

Il doit être relevé que la présente procédure a mobilisé, durant des mois, le temps de la juridiction et des moyens procéduraux considérables, non pas pour débattre du fond du litige, mais pour soutenir une construction juridique qui ne repose sur aucune des conclusions effectivement déposées. La partie adverse a multiplié les développements et rempli des pages entières pour affirmer l'existence d'un désistement « total », **alors que la lecture objective et littérale des écritures des 1er, 29 juillet et 18 octobre et le 15 nov 2024 démontre exactement l'inverse** : une demande constante et exclusive de désistement d'instance d'appel.

La persistance de cette qualification erronée, en dépit de la **reconnaissance officielle d'une erreur par le greffe le 20 novembre 2024**, l'absence d'analyse des écritures déterminantes — notamment celles de la requête en opposition du 15 novembre 2024 — et les contradictions internes des décisions rendues ont eu pour effet concret de **priver la demanderesse de tout accès effectif au juge**, alors même qu'elle subit toujours les conséquences d'une condamnation de première instance qu'elle conteste.
Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans des considérations étrangères à la légalité des ordonnances attaquées, il est demandé à la juridiction de **rétablir le cadre procédural conforme au droit**, en tirant les seules conséquences juridiques possibles des écritures effectivement déposées, afin que le litige puisse enfin être examiné loyalement sur le fond, dans le respect des principes fondamentaux du procès civil et du droit au recours effectif.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 381, 394 et suivants du Code de procédure civile, l'article 700 du Code de procédure civile, l'article 462 du même code, ainsi que l'ensemble des pièces régulièrement versées aux débats,

Il est demandé au Juge de la mise en état de la 4e chambre, 1re section, du Tribunal judiciaire de Paris de :

Constater et rappeler que le désistement exprimé par Mme Gale devant la Cour d'appel le 24 juin 2024, et confirmé dans ses conclusions des 1er et 29 juillet, 18 octobre et 15 novembre 2024, portait exclusivement sur l'instance d'appel et non sur l'action au fond ;

Ordonner la rectification de l'ordonnance du 23 octobre 2024, afin qu'il y soit expressément mentionné un désistement d'instance et non un désistement total, permettant ainsi une qualification conforme à la volonté clairement exprimée de Mme Gale et le respect de ses droits procéduraux ;

Condamner la partie adverse, Airbnb France, à verser à Mme Gale la somme de **20 000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, en considération des frais irrépétibles exposés dans le cadre de cette procédure, lesquels ont été rendus nécessaires par la complexité procédurale du dossier, la multiplication des incidents liés à la qualification du désistement, la durée anormalement prolongée des démarches engagées, ainsi que par le changement de conseil ayant impliqué une reprise complète du dossier, l'analyse de plusieurs années de procédure et la rédaction de nombreuses écritures successives afin d'assurer une défense effective des droits de la demanderesse ;

Débouter la partie adverse de toute demande tendant à faire valider la qualification erronée de désistement total ou à restreindre le droit de Mme Gale d'agir sur le fond à l'encontre des entités concernées ;

Ordonner la restitution des sommes saisies sur le compte bancaire de Mme Gale dans le cadre de la présente procédure, pour un montant de **5 924,06 euros**, outre la somme de **200 euros** correspondant aux frais bancaires supportés, dès lors que cette saisie résulte de la qualification erronée du désistement comme « total » et a privé la demanderesse de l'accès à ses fonds ;

Me Denis Gaël WOMASSOM

BORDEREAU DE PIÈCES

En tant que nouveau conseil, j'ai procédé à la révision des documents et j'ai éliminé certaines pièces qui ne sont plus pertinentes pour le dossier actuel. Cela inclut les pièces suivantes : PIÈCE 3 SUPPRIMÉE, PIÈCE 8 SUPPRIMÉE, et PIÈCE 9 SUPPRIMÉE. Je vous encourage à compléter cette liste avec d'autres informations ou pièces que vous jugerez nécessaires.

- **PIÈCE 1** : 29 septembre - Chronologie désistement total
- **PIECE 2** : 24 juin 2024 - Déclaration d'appel n° 24_12785 de Mme Gale à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024
- **PIÈCE 3** : 15 mai 2024 - Révision désistement
- **PIECE 3** SUPPRIMÉE
- **PIÈCE 4** : 20 novembre 2024 - Convocation du Conseiller de la mise en état en vue d'une audience sur rectification d'erreur
- **PIÈCE 5** : 15 novembre - Requête en opposition à ordonnance en désistement total
- **PIÈCE 6** : 24 juin - Conclusions
- **PIÈCE 7** : 18 octobre - Conclusions désistement d'instance
- **PIECE 8** SUPPRIMÉE
- **PIECE 9** SUPPRIMÉE
- **PIÈCE 10** : Huissier - Dénonciation de saisie attribution
- **PIÈCE 11** : 23 octobre - Ordonnance désistement total
- **PIÈCE 12** : 12 mars - Ordonnance du Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris
- **PIECE 13** : 18 octobre 2024 - Conclusions d'acceptation de désistement d'appel d'Airbnb France